TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

N°s 0200717 et 0200718

----- REPUBLIQUE FRANCAISE

M. et Mme Lahssen D et autres

C/ Garde des Sceaux, ministre de la justice

----- AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. MARJANOVIC

Rapporteur

Mme CARON

Commissaire du gouvernement

Audience du 29 juin 2004 Lecture du 20 juillet 2004

NATURE DE L'AFFAIRE:

Procédure.

Introduction de l'instance. Liaison de l'instance.

Responsabilité de la puissance publique.

Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. Service public de santé.

Services pénitentiaires.

CONDAMNATION.

54.01.02 60.02.01

60.02.091

Vu, 1°), sous le n° 02717, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 4 avril 2002, présentée pour M. et Mme D, demeurant à AMIENS (80000), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils Choukri D, M. Mohammed D, Melles Sana et Hanane D et M. Jaouad D, par la SCP CARON-DAQUO, avocats à la Cour ; les requérants demandent au Tribunal :

- 1) de déclarer l'administration pénitentiaire responsable du décès par suicide de M. Khalid D survenu au centre pénitentiaire de LAON;
- 2) de condamner l'administration pénitentiaire à verser une somme de 12.200 euros, respectivement, à Mme Fatima D et M. Lahssen D, et une somme de 7.630 euros, respectivement, à M. et Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de M. Choukri D, M. Mohammed D, Melles Sana et Hanane D et M. Jaouad D, en réparation du préjudice subi;

Le Tribunal administratif d'AMIENS, (1ère Chambre)

3) de condamner l'administration pénitentiaire à leur verser la somme de 1.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu, 2°), sous le n° 02718, la requête, enregistrée au greffe du Tribunal le 4 avril 2002, présentée pour M. et Mme D, demeurant à AMIENS (80000), agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de leur fils Choukri D, M. Mohammed D, Melles Sana et Hanane D et M. Jaouad D, par la SCP CARON-DAQUO, avocats à la Cour ; les requérants demandent au Tribunal :

- 1) de déclarer le Centre hospitalier de LAON responsable du décès par suicide de M. Khalid D survenu au centre pénitentiaire de LAON;
- 2) de condamner le centre hospitalier de LAON à verser une somme de 12.200 euros, respectivement, à Mme Fatima D et M. Lahssen D, et une somme de 7.630 euros, respectivement, à M. et Mme D, en leur qualité d'administrateurs légaux de M. Choukri D, M. Mohammed D, Melles Sana et Hanane D et M. Jaouad D, en réparation du préjudice subi ;
- 3) de condamner le centre hospitalier de LAON à leur verser la somme de 1.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS, en date du 18 juin 2002, admettant M. Lahssen D au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS, en date du 18 juin 2002, admettant M. Jaouad D au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS, en date du 2 juillet 2002, admettant Melle Hanane D au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

.....

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle d'AMIENS, en date du 2 juillet 2002, admettant Melle Sana D au bénéfice de l'aide juridictionnelle partielle ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 juin 2004 :

- le rapport de M. MARJANOVIC, conseiller,
- les observations de Me DAQUO, avocat à la Cour, représentant les consorts D,
- les observations de Me VEYSSIERE, substituant Me BOULY, avocats à la Cour, représentant le centre hospitalier de LAON,
 - et les conclusions de Mme CARON, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les requêtes susvisées n° 02717 et n° 02718 présentées pour les consorts D présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Considérant que M. Khalid D, condamné à une peine de six ans d'emprisonnement, et incarcéré à la maison d'arrêt d'AMIENS, puis, depuis le 25 février 1999, au centre pénitentiaire de LAON, a été retrouvé pendu, le 3 juin 2000, à 10h30, dans la cellule où il avait été conduit la veille à titre de sanction disciplinaire ; que ses parents, agissant tant en leur nom personnel qu'en leur qualité d'administrateurs légaux de son jeune frère Choukri, ainsi que ses frères et sœurs demandent au Tribunal de condamner l'Etat ainsi que le Centre hospitalier de LAON à réparer le préjudice consécutif au décès de l'intéressé ;

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision ... » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que seuls M. et Mme D, agissant en leur nom personnel, ont, préalablement à la saisine du Tribunal, formé une demande tendant à l'indemnisation du préjudice consécutif au décès par suicide de leur fils Khalid auprès de l'administration pénitentiaire, d'une part, par deux courriers en date du 4 janvier 2002, et auprès du Centre hospitalier de LAON, d'autre part, par une réclamation datée du 14 janvier 2002 ; qu'en revanche, leurs enfants Mohammed, Sana, Hanane et Jaouad D, ainsi que M. Choukri D, au nom duquel ils agissent également en leur qualité d'administrateurs légaux, n'ont pas présenté de telles demandes ; que le ministre de la justice, comme le Centre hospitalier de LAON, dans leurs mémoires en défense enregistrés respectivement les 26 juin et 19 août 2002, ont opposé l'irrecevabilité, pour ce motif, des requêtes susvisées en tant qu'elles émanaient des

.

frères et sœurs de M. Khalid D, et n'ont, dès lors, pas lié le contentieux en ce qui les concerne ; que cette irrecevabilité n'étant pas susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors qu'elle a été expressément opposée par les défendeurs, les demandes adressées par MM. Choukri, Mohammed et Jaouad D et Melles Sana et Hanane D le 13 novembre 2002 respectivement au ministre de la justice et au directeur du Centre hospitalier de LAON n'ont pu avoir pour effet de régulariser les requêtes susvisées qui doivent, par suite, être rejetées comme irrecevables en tant qu'elles ont été présentées pour les frères et sœurs de M. Khalid D ;

Sur les responsabilités :

Considérant, d'une part, que s'il est vrai que M. D n'avait pas, depuis son incarcération au centre pénitentiaire de LAON, tenté une nouvelle fois de mettre fin à ses jours, ni expressément formulé, lors de son placement en cellule disciplinaire, d'intentions suicidaires, il résulte néanmoins de l'instruction que l'administration pénitentiaire, à l'occasion dudit placement, n'a pris aucune précaution ni mesure de surveillance spécifique, alors qu'elle ne pouvait ignorer les nombreuses tentatives de suicide antérieures de l'intéressé, dont le père avait, en outre, quelques semaines auparavant, dans un courrier adressé au directeur du centre concerné, rappelé l'état dépressif lié à ses conditions de détention ; qu'il est, en outre, suffisamment établi que M. D, dès son placement en cellule disciplinaire, où il était d'ailleurs seul, s'est montré psychologiquement instable et a sollicité moins de deux heures après une première consultation du Dr ASSAF, une nouvelle visite médicale; que le lendemain matin, vers 10h00, M. D a demandé une nouvelle fois à voir un médecin, se plaignant à nouveau d'un état de manque lié à sa consommation de drogue, et menaçant, si on ne l'écoutait pas, de « s'éclater la tête contre le mur » ; que cette demande a été rejetée au motif que l'intéressé avait déjà été examiné par un médecin à deux reprises la veille ; que, dans les minutes qui ont suivi ce refus, M. D s'est pendu dans sa cellule à l'aide d'un drap; qu'alerté par un détenu qui ne percevait plus de bruit en provenance de la cellule voisine occupée par la victime, l'agent de surveillance, apercevant M. D un drap autour du cou, a d'abord cru que l'intéressé faisait semblant de se pendre en vue d'obtenir, par chantage, les doses de drogue dont il aurait prétendument eu besoin et n'a pas cherché à lui porter immédiatement assistance, ni à prévenir par radio son supérieur hiérarchique, mais est allé à pied à la rencontre de ce dernier; que si le premier surveillant, informé de ces faits par l'agent de surveillance a immédiatement cherché à gagner la cellule de M. D, les deux hommes, compte tenu des dispositifs de sécurité existants au sein du centre pénitentiaire, n'ont pu arriver auprès du détenu que trois à quatre minutes plus tard, pour constater la pendaison effective de l'intéressé; que, dans ces conditions particulières, le suicide de M. D doit être regardé comme la conséquence directe d'une succession de fautes imputables au service pénitentiaire; que M. et Mme D sont par suite fondés à soutenir que la responsabilité de l'Etat est engagée à leur encontre ;

Considérant, d'autre part, que M. et Mme D soutiennent, sans être sérieusement contredits, que le Dr ASSAF, médecin du Centre hospitalier de LAON, chargé d'examiner leur fils lors de son admission en cellule disciplinaire n'a pas, avant d'attester que le placement de l'intéressé dans une telle cellule n'était pas contre-indiqué, consulté son dossier médical, lequel comportait le relevé des tentatives de suicide antérieures du détenu ; qu'il est avéré, en outre, que le Dr ASSAF, en dépit de l'état instable de M. D, ne s'est pas livré à un examen psychologique approfondi de l'intéressé et s'est contenté de lui prescrire un somnifère pour la nuit, avant de demander par téléphone, le lendemain matin, sans procéder à une nouvelle

consultation du détenu, qu'un calmant lui soit administré ; que ces négligences, dans les circonstances de l'espèce, revêtent le caractère d'une faute de nature à engager la responsabilité du Centre hospitalier de LAON, chargé, en application des articles R. 711-7 et suivants du code de la santé publique, d'apporter les soins aux personnes détenues au centre pénitentiaire de LAON ; que M. et Mme D sont par suite fondés à soutenir que la responsabilité dudit centre est également engagée à leur encontre ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Etat et le Centre hospitalier de LAON doivent être condamnés à réparer chacun pour moitié les conséquences dommageables du décès par pendaison de M. D;

Sur le préjudice :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la douleur morale subie par M. et Mme D du fait du décès de leur fils en allouant à chacun d'eux la somme de 6.000 euros ; qu'il y a lieu, par suite, compte tenu du partage de responsabilité ci-dessus, de condamner l'Etat et le Centre hospitalier de LAON à verser à M. Lahssen D, d'une part, et à Mme Fatima D, d'autre part, une somme de 3.000 euros ;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice</u> administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat et le Centre hospitalier de LAON, respectivement, à verser aux époux D une somme de 500 euros au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE

=-=-=-=

- <u>ARTICLE 1</u>: L'Etat est condamné à verser à M. Lahssen D et Mme Fatima D, respectivement, la somme de trois mille euros (3.000 euros) en réparation du préjudice moral consécutif au décès de leur fils Khalid D.
- <u>ARTICLE 2</u>: Le Centre hospitalier de LAON est condamné à verser à M. Lahssen D et Mme Fatima D, respectivement, la somme de trois mille euros (3.000 euros) en réparation du préjudice moral consécutif au décès de leur fils Khalid D.
- <u>ARTICLE 3</u>: L'Etat et le Centre hospitalier de LAON verseront, respectivement, à M. et Mme D une somme de cinq cent euros (500 euros) en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

.

- <u>ARTICLE 4</u>: Le surplus des conclusions des requêtes n° 02717 et n° 02718 est rejeté.
- <u>ARTICLE 5 :</u> Le présent jugement sera notifié à M et Mme D, à M. Mohammed D, à Melles Sana et Hanane D, à M. Jaouad D, au Centre hospitalier de LAON et au Garde des Sceaux, ministre de la justice. Copie en sera adressée, pour information, au préfet de l'Aisne.

Délibéré à l'issue de l'audience du 29 juin 2004, où siégeaient :

- M. DAMAY, président,
- M. VINOT, M. MARJANOVIC, assesseurs,

assistés de Mme BODIN, greffière.

Prononcé en audience publique, le 20 juillet 2004

Le conseiller rapporteur,

Le président,

La greffière,

V. MARJANOVIC

P. DAMAY

M. BODIN

La République mande et ordonne au Garde des Sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.